

Statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère

PREAMBULE :

En application de l'arrêté préfectoral n°2016-1079 du 15 décembre 2016, la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est issue de la fusion des Communautés de communes Chauny – Tergnier et des Villes d'Oyse, et de l'extension du périmètre aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy.

Article 1^{er} : COMMUNES MEMBRES

En application de l'arrêté préfectoral n°2016-1079 du 15 décembre 2016, sont membres de la Communauté d'Agglomération ainsi créée les communes suivantes : Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Autreville, Beaumont-en-Beine, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Brie, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Frières-Faillouël, Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Neuffieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Versigny, Villequier-Aumont, Viry-Nouveau.

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination suivante :

**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
(CA CTF)**

Article 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est fixé au 57 boulevard Gambetta à Chauny.

Article 3 : DUREE D'INSTITUTION

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est constituée pour une durée illimitée conformément à l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5216-5, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

I. Compétences obligatoires prévues à l'article L.5216-5-I du CGCT

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Développement économique :

➤ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Constitution et gestion de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire de développement économique,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- **Aménagement de l'espace communautaire :**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
 - Elaboration et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - Elaboration, révision et suivi d'un schéma directeur communautaire
 - Contribution à la démarche de Pays : élaboration, révision, suivi et animation de la Charte de Pays,
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- **Équilibre social de l'habitat :**
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- **Politique de la ville :**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- **Accueil des gens du voyage :**
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- **Déchets ménagers et assimilés :**
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés y compris les actions de prévention.
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :**
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations ;
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Eau (à compter du 1^{er} janvier 2020)**
- **Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT (à compter du 1^{er} janvier 2020)**
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (à compter du 1er janvier 2020)**

II. Compétences optionnelles prévues à l'article L5216-5-II du CGCT

La Communauté d'Agglomération exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air et participation au réseau pour la surveillance de la qualité de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives

En plus des compétences obligatoires et des compétences optionnelles choisies, la Communauté d'Agglomération exerce également les compétences facultatives suivantes :

- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires ;
- Entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique ;
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.

Sont concernés les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire suivants :

Ecole maternelle et élémentaire d'Achery

Ecoles maternelle et élémentaire d'Anguilmcourt le Sart

Groupes scolaires Camille Desmoulins, Saint Exupéry, Faidherbe et Robinson de Beautor

Ecole maternelle et élémentaire de Bertaucourt-Epourdon

Groupes scolaires Maurice Prat, Henri Morelle de Charmes

Ecole maternelle de Danizy

Ecole maternelle et élémentaire de Fourdrain

Groupes scolaires Jean Mermoz, Jules Verne et Jean Moulin de La Fère

Ecole maternelle et élémentaire de Monceau les Leups

Groupes scolaires Jean Moulin, Gros Chêne de Saint Gobain

Ecoles maternelle et élémentaire de Versigny

- Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- Création entretien et gestion du multi accueil « La grande aventure » à La Fère ;
- Création, entretien et gestion des accueils de loisirs de Charmes, Beautor, Saint-Gobain ;
- Création, entretien et gestion d'un relais d'assistants maternels et d'un lieu d'accueil enfants/parents de La Fère.

- Services à la population :

- Elaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire ;
- Fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide sur le territoire des communes suivantes : Achery, Andelain, Anguilmcourt-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Mayot, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Versigny ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluri professionnelles sur le territoire communautaire.

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et portage des SAGE

Article 5 : EXTENSION DE COMPETENCES

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : NOUVELLES ADHESIONS

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles communes, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil qui est composé de délégués élus ou désignés conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut d'accord adopté dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges est la suivante :

Communes	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de poste attribués
Abbécourt	525	1
Achery	620	1
Amigny-Rouy	742	1
Andelain	208	1
Anguilmont-le-Sart	304	1
Autreville	827	1
Beaumont-en-Beine	170	1
Beautor	2 692	3
Bertaucourt-Epourdon	615	1
Béthancourt-en-Vaux	490	1
Bichancourt	1 068	1
Brie	57	1
Caillouël-Crépigny	432	1
Caumont	569	1
Charmes	1 635	1
Chauny	11 874	14
Commenchon	208	1
Condren	707	1
Courbes	32	1
Danizy	591	1
Deuillet	228	1
Fourdrain	418	1
Fressancourt	204	1
Frières-Faillouël	1 006	1
Guivry	260	1
La Fère	2 915	3
La Neuville-en-Beine	199	1
Liez	422	1
Manicamp	322	1
Marest-Dampcourt	349	1
Mayot	199	1
Mennessis	424	1
Monceau-les-Leups	468	1

Neufieux	97	1
Ognes	1 175	1
Pierremande	270	1
Quierzy-sur-Oise	431	1
Rogécourt	99	1
Saint-Gobain	2 274	2
Saint-Nicolas-aux-Bois	114	1
Servais	306	1
Sinceny	2 064	2
Tergnier	13 938	17
Travecy	685	1
Ugny-le-Gay	169	1
Versigny	473	1
Villequier-Aumont	636	1
Viry-Noureuil	1 762	2
Total	56 273	84

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale totale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Article 8 : DELEGUES SUPPLEANTS

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire peuvent élire un conseiller suppléant.

Le nombre de suppléants de droit commun s'élève à 41.

Article 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Article 11 : DELEGATIONS AU PRESIDENT, AUX VICE-PRESIDENTS ET AU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'Agglomération ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 12 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément à l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1 528, 1 529, 1 530 et 1 530 bis du Code Général des Impôts.

La Communauté d'Agglomération peut, en outre, percevoir, si elle exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la Communauté d'Agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Communauté d'Agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil de la Communauté d'Agglomération adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération, statuant à la majorité des membres composant le Conseil, peut décider d'adhérer à un syndicat mixte en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs compétences.

Article 16 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut être dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **4 JUIN 2019**

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER